

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

**DÉCISION N° 2024-PR-023 DU 25 JANVIER 2024
PORTANT HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT PARTICULIER DU JEU DE
LOTÉRIE SOUS DROITS EXCLUSIFS ACCESSIBLE EN LIGNE
DÉNOMMÉ « *MINI RUCHE D'OR* »**

La présidente de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VI de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 9 ;

Vu la décision du collège de l'Autorité nationale des jeux n° 2023-206 du 19 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande d'homologation du règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en ligne dénommé « *Mini ruche d'or* » déposée le 14 décembre 2023 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX et enregistrée sous le numéro LFDJ-HR-2021-044-MiniRucheOr-Ligne-2 ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en ligne dénommé « *Mini ruche d'or* » est homologué sous le numéro LFDJ-HR-2021-044-MiniRucheOr-Ligne-2.

Article 2 : Le règlement des jeux tel qu'homologué est annexé à la présente décision.

Article 3 : Le règlement des jeux tel qu'homologué sera publié sur le site Internet de l'Autorité. Il appartiendra la société LA FRANÇAISE DES JEUX de le publier sur son site Internet et de le tenir à la disposition des joueurs dans chaque poste d'enregistrement des jeux de loterie.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 25 janvier 2024.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 31 janvier 2024

Règlement particulier du jeu de grattage de La Française des jeux accessible par internet dénommé « MINI RUCHE D'OR »

Article 1^{er}
Cadre juridique

Le présent règlement particulier est pris en complément des Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux, ainsi que du règlement du jeu accessible par internet dénommé « SUPER JACKPOT » dont les dispositions s'appliquent à l'offre de jeux décrite à l'article 2 du présent règlement.

Article 2
Participation aux jeux « Mini ruche d'or » et « SUPER JACKPOT »

La participation au jeu « Mini ruche d'or » implique la participation au jeu « SUPER JACKPOT », régi par son propre règlement visé à l'article 1er du présent règlement. Les jeux « Mini ruche d'or » et « SUPER JACKPOT » sont obligatoirement commercialisés ensemble et constituent une offre commune de jeux dont le prix de vente est fixé à 0,5 € et se décompose comme suit :

- 0,48 € pour le jeu « Mini ruche d'or »
- 0,02 € pour le jeu « SUPER JACKPOT ».

En jouant à « Mini ruche d'or », le joueur dispose de deux participations au jeu « SUPER JACKPOT », le prix unitaire de chaque participation étant de 0,01 €.

Article 3
Emissions d'unités de jeu et prix du jeu « Mini ruche d'or »

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions d'unités de jeu ; chaque émission est répartie en blocs de 1 900 000 unités de jeu. Le prix de vente de l'unité de jeu est fixé à 0,48 €. Le joueur valide sa mise, débitée sur les disponibilités de son compte FDJ, en cliquant sur le bouton « JOUEZ 0,50 € ».

Article 4
Lots du jeu « Mini ruche d'or »

Pour chaque bloc d'unités de jeu, le tableau de lots est le suivant :

| Nombre de lots | Montant du lot | Total |
|----------------------------------|----------------|-----------|
| 1 lot de | 3 000 € | 3 000 € |
| 2 lots de | 100 € | 200 € |
| 690 lots de | 20 € | 13 800 € |
| 30 000 lots de | 5 € | 150 000 € |
| 50 000 lots de | 3 € | 150 000 € |
| 172 300 lots de | 1 € | 172 300 € |
| 298 200 lots de | 0,50 € | 149 100 € |
| 551 193 lots formant un total de | | 638 400 € |

Le montant des lots indiqués dans le tableau ci-dessus correspond au lot global de l'unité de jeu.

Article 5
Description du jeu « Mini ruche d'or »

5.1 L'unité de jeu est représentée à l'écran par une ruche. Les éléments contenus sous la ruche sont des symboles. Il y a en tout 12 symboles à découvrir.

5.2. Le joueur clique plusieurs fois sur la ruche afin de la détruire dans le délai imparti et faire apparaître 12 symboles conformément au sous-article 5.1.

Si le joueur n'a pas détruit l'intégralité de la ruche durant le temps imparti, celle-ci explose afin de laisser apparaître les symboles non encore découverts. Le délai imparti n'influe en rien sur le caractère gagnant ou perdant de la prise de jeu.

A tout moment de l'unité de jeu, le joueur peut cliquer sur le bouton « AUTO » afin que le système révèle automatiquement l'ensemble des symboles.

5.3 Si le joueur découvre sous la ruche 3 symboles gagnants identiques, tels que représentés dans le tableau des gains à l'écran de jeu, l'unité de jeu est gagnante. Il remporte alors le gain associé tel que mentionné dans le tableau des gains sur l'écran de jeu et dans le tableau ci-dessous :

| Si le joueur découvre sous la ruche : | Il remporte la somme de : |
|--|----------------------------------|
| 3 symboles « abeille » identiques | 3 000 € |
| 3 symboles « fleur rose » identiques | 100 € |
| 3 symboles « papillon bleu » identiques | 20 € |
| 3 symboles « tulipe rouge » identiques | 5 € |
| 3 symboles « pot de miel » identiques | 3 € |
| 3 symboles « fleur violette » identiques | 1 € |
| 3 symboles « ours » identiques | 0,50 € |

Seule la découverte de 3 symboles gagnants identiques, tels que représentés dans le tableau des gains sur l'écran de jeu, permet d'obtenir un gain, à l'exclusion de tout autre symbole.

5.4 L'unité de jeu est perdante dans tous les autres cas.

Fait le 22 novembre 2023

Par délégation de la Présidente-directrice générale de La Française des jeux

C. LANTIERI